

Decret

REPUBLICQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 83/164 DU 11 AVR. 1983

portant incorporation au domaine privé de l'Etat des terrains de 3171 ha environ sis à Douala-Nord et les mettant à la disposition de la MAETUR.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 74/3 du 6 juillet 1974 fixant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- VU le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- VU le décret n° 77/193 du 23 juillet 1977 portant création de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux ;
- VU le décret n° 81/185 du 4 mai 1981 réglementant les conditions de réalisation des lotissements sociaux par la MAETUR ;
- VU l'Arrêté N° 778/MINFI/DO/AD/DO2 du 26 juillet 1978 déclarant d'utilité publique les travaux des opérations "Trames Assainies" sur des terrains de 330 ha environ et 147 ha 40 a sis respectivement à Douala et à Yaoundé ;
- VU l'arrêté n° 990/A/MINFI/DO/AD/DO2 du 21 octobre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des zones d'extension de Douala sur quatre parcelles de terrains sises à KOTO-SUD, NYALAY, MBANYA et MALENGUE ;
- VU l'arrêté n° 230/MINUH/DO/AD/DO2 du 16 avril 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des zones périphériques de Douala ;

D E C R E T

ARTICLE 1er. :

Sont incorporées au domaine privé de l'Etat, les dépendances du domaine national de 3171 ha environ, sises à Douala-Nord et délimitées ainsi qu'il suit :

1) - Du point B22 situé au Nord-Ouest du domaine en suivant une ligne brisée de 4.659,90 m formée de 5 segments de droites B22-B1 ; B1-B2 ; B2-B3 ; B3-B4 ; B4-B5 définies par les coordonnées géographiques

B22..... X = 914.555
Y = 1452.713

B1..... X = 915.459
Y = 1452.713

.../...

B2.....	X = 915 459
	Y = 1 453 013
B3.....	X = 916 560
	Y = 1 453 013
B4.....	X = 917 085
B5.....	Y = 1 453 565
	X = 917 085
	Y = 1 454 189

2) - Du point B5 en suivant une rive du Wouri jusqu'au point B6 sur une distance d'environ 1045 m, et une rivière non dénommée sur environ 505 m.

3) - Du point B6 en suivant une ligne brisée formée de 15 segments de droites, jusqu'au point B21 défini par les coordonnées ci-après :

B6.....	X = 918 248
	Y = 1 454 560
B7.....	X = 918 500
	Y = 1 454 560
B8.....	X = 918 500
	Y = 1 455 250
B9.....	X = 921 500
	Y = 1 455 250
B10.....	X = 921 520
	Y = 1 451 654
B11.....	X = 921 077
	Y = 1 449 450
B12.....	X = 919 295 85
	Y = 1 449 450 16
B13.....	X = 919 155 08
	Y = 1 449 060 28
B14.....	X = 918 609 20
	Y = 1 448 684 16
B15.....	X = 918 173 33
	Y = 1 448 291 84

.../3

B16.....	X = 917 519 42
	Y = 1 449 003 29
B17.....	X = 917 550 22
	Y = 1 449 428 37
B18.....	X = 917 350 63
	Y = 1 449 774 95
B19.....	X = 916 760 59
	Y = 1 449 774 95
B20.....	X = 916 167
	Y = 1 449 524
B21.....	X = 915 670
	Y = 1 449 867

4) - Du point B21, en suivant la rivière MOUNOUME sur une distance de 405 m jusqu'à sa rencontre avec le TONGO BASSA, puis en remontant sur une distance de 4045 m environ jusqu'au point de départ B22 précédemment défini.

Article 2.- Sont exclus de la zone définie à l'article 1er ci-dessus quatre villages réservés aux populations aborigènes locales et définis ainsi qu'il suit :

Zone A - village de LOGBESSOU

Terroir représenté par une figure à huit sommets de coordonnées :

A1	x = 920 527,94	y = 1451 612,91
A2	x = 920 689,92	y = 1451 615,34
A3	x = 920 829,99	y = 1451 394,15
A4	x = 920 997,99	y = 1451 361,67
A5	x = 920 989,91	y = 1451 086,80
A6	x = 920 539,95	y = 1451 092,80
A7	x = 920 544,91	y = 1451 308,55
A8	x = 920 494,92	y = 1451 309,42

.../...

ZONE E - Village de LOGPOM

Terroir de forme rectangulaire dont les quatre sommets ont les coordonnées suivantes :

E1	x = 918 944,22	y = 1 451 381,28
E2	x = 919 283,79	y = 1 450 917,32
E3	x = 919 076,59	y = 1 450 762,34
E4	x = 918 730,19	y = 1 451 225,04

ZONE C - Village De KOTTO

Terroir de forme polygonale de sept sommets de coordonnées :

C1	x = 917 898,53	y = 1 452 814,47
C2	x = 918 061,12	y = 1 452 666,37
C3	x = 918 105,69	y = 1 452 334,50
C4	x = 917 606,73	y = 1 452 302,23
C5	x = 917 606,35	y = 1 452 569,35
C6	x = 917 697,93	y = 1 452 662,42
C7	x = 917 720,40	y = 1 452 629,22

ZONE D - Les Villages de MAKEPE II et III regroupés dans un terroir

de sommets de coordonnées :

D1	x = 917 288,57	y = 1 450 732,07
D2	x = 917 480,02	y = 1 450 527,75
D3	x = 917 275,70	y = 1 450 336,30
D4	x = 917 084,25	y = 1 450 540,62

ARTICLE 3 - Les terrains décrits à l'article 1er ci-dessus sont mis à la disposition de l'Etat en vue de la réalisation des lotissements sociaux.

(2) Les personnes évincées sur ces terrains seront indemnisées par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 AVR. 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

